



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Références : MM

**Arrêté autorisant La SOCIETE CARRIERES ET TRAVAUX DE PORT GALLAND
à exploiter une carrière à LOYETTES, lieu-dit "La Mière" et "La Gaillarde"**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.4, 2515 1., 2517 2.;
- VU la demande d'autorisation présentée par La SOCIETE CARRIERES ET TRAVAUX DE PORT GALLAND en vue d'exploiter une carrière de granulats et de mettre en service une installation de concassage-criblage-lavage de matériaux d'extraction du site à LOYETTES "La Gaillarde" et "La Mière";
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de LOYETTES durant un mois du 12 novembre 2002 au 12 décembre 2002 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 28 octobre 2002 au 12 décembre 2002 inclus dans les communes de LOYETTES, SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS, SAINT-VULBAS dans l'Ain et de HIERES SUR AMBY, LEYRIEU, SAINT ROMAINS DE JALIONAS, VERNA, ANNOISIN CHATELANS dans l'Isère, communes situées dans le périmètre d'affichage de l'enquête.
- VU l'avis de Monsieur René SELLIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale des carrières, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières au cours de sa réunion du 3 juin 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.4, 2515 1., 2517 2. de la nomenclature des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT que deux des parcelles demandées sont situées dans une zone du POS de Loyettes qui n'autorise pas les carrières ;

CONSIDERANT que la demande comprend un espace boisé classé au POS de Loyettes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société CTPG dont le siège social est situé à Port Galland– 01360 Loyettes est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Loyettes aux lieux dits "La Gaillarde" et "La Mière" pour une superficie de 94 ha 30 a dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	Production maximale : 450 000 t/an Production moyenne : 350 000 t/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance de l'installation : 500 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux solides	Volume compris entre 15 000 et 75 000 m ³	2517-2	D

A = Autorisation

D = Déclaration

L'autorisation d'exploiter les parcelles 254 et 258 de la section C2 est refusée.

L'autorisation d'exploiter l'espace boisé classé est refusée.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

.../...

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les parcelles

Lieu dit	N°	section	superficie
La Gaillarde	241	C1	73 ha 40 a 66 ca (- 1 ha 87 a 50 ca d'espace boisé classé)
La Mière	255	C2	22 ha 74 a 20 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables graviers devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état naturelle avec un plan d'eau à vocation de loisirs et écologique de 22.5 ha en ce qui concerne la partie sud et à une remise en état naturelle ou agricole pour la partie nord, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est d'environ 0,8 mètre

La hauteur de banc exploitable est de 9 mètres maximum

La cote (NGF) limite en profondeur est de 190 mNGF au sud et 193 mNGF au nord pour les zones exploitées à sec. Pour la zone du plan d'eau, la profondeur maximale est de 9 mètres par rapport au terrain naturel.

Les réserves estimées exploitables sont de 4 354 200 m³ environ.

La production moyenne annuelle autorisée de 350 000 tonnes. La production maximale annuelle autorisée est de 450 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- .le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- .le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

.../...

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

6.4 – Protection de la station météorologique

Un merlon de terre végétale de 2,5 mètres de haut doit être mis en place en limite est de la carrière à une distance de 10 mètres au droit de la station météorologique.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Après avoir accompli préalablement les prescriptions en matière d'archéologie préventive et avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté .

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

.../...

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique

Des prescriptions archéologiques ont été édictées le 30 octobre 2002 par le Préfet de Région en application du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La réalisation des travaux susvisés est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur de la cote NGF 190 mètres à 193 mètres, du sud au nord, pour une épaisseur d'extraction maximale de 4m par rapport au terrain naturel, sauf pour une zone de 22,5 ha, correspondant au futur plan d'eau, où cette profondeur maximale sera de 9 mètres.

7.4 - Extraction en nappe phréatique

L'exploitation et la remise en état seront conduites conformément au dossier de demande d'autorisation et en particulier seront appliquées les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit

7.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'enlèvement des terres superficielles sera réalisé à la pelle hydraulique.

L'extraction du tout-venant se fera à la pelle hydraulique ou au chargeur. Les matériaux seront acheminés vers l'installation à l'aide de bandes transporteuses.

L'extraction progressera de l'Est vers l'Ouest d'abord sur la moitié nord de la zone Sud de l'exploitation puis sur la moitié sud de la zone Sud.

Avant mise en exploitation de la zone Nord, un tunnel d'acheminement des matériaux sous la RD 20 devra être mis en place. Il devra être conçu pour permettre le trafic des charges roulantes lourdes sur cette route. Pour cela, l'exploitant devra se rapprocher au préalable du service gestionnaire de la RD 20.

L'exploitation de la zone Nord est subordonnée au déclassement préalable des chemins ruraux.

Elle sera également conduite de l'est vers l'ouest.

Durant toute la durée de l'exploitation, la zone d'extraction devra être limitée à trois bandes de terrains couvrant une superficie de 7,75 hectares maximum : une bande en cours de décapage, une bande en cours d'extraction et une bande en cours de remise en état. Le reste de la surface autorisée sera occupée par la zone destinée aux infrastructures, les zones non décapées et les zones remise en état.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

.../...

7.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

En particulier, l'accès au bassin des boues doit être efficacement interdit et un dispositif doit être prévu pour qu'une personne tombée dedans puisse en sortir seule.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Le long de la route départementale 20 cette distance est portée à 15 mètres sauf si l'exploitant met en place un merlon de hauteur minimale 1,50 mètre planté d'arbustes, constituant une protection efficace en cas de sortie de route des véhicules ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.7 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- les éléments de surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 : Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

8.1 - Partie Sud

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un plan d'eau de loisirs et écologique de 22,5 ha comportant une roselière de 6 ha et entouré d'une zone naturelle.

En fin d'exploitation, toutes les infrastructures seront démontées et évacuées et le site sera nettoyé. Les fronts de taille seront mis en sécurité par talutage à 30 degrés.

Le plan d'eau et la zone naturelle seront réalisés conformément à l'étude d'impact. Au cours de l'exploitation, l'exploitant veillera à aménager des berges en pentes douces, n'excédant pas 30 degrés. Les berges seront végétalisées à l'exception d'une partie des berges située dans le sens d'écoulement de la nappe qui seront laissées brutes afin de favoriser l'écoulement de la nappe.

De la terre végétale sera régaliée sur une épaisseur de 0,90 m en moyenne. Il sera procédé à un engazonnement et à la plantation d'arbres avec des espèces autochtones adaptées au site.

8.2 - Partie Nord

L'objectif final de la remise en état vise à restituer une zone naturelle.

Toutefois, en cas de remblayage autorisé conformément à l'article 8.3 ci-après, une remise en état agricole pourra être envisagée.

.../...

8.3 - Remblayage

Le remblayage de la carrière peut être envisagé dans le cas où un gros volume de matériaux de qualité venait à être disponible localement.

L'exploitant devra, au préalable, présenter un dossier à la DRIRE. Ce dossier devra comprendre la description des travaux de remblayage et des matériaux, les mesures prises pour en contrôler la qualité, la durée des travaux.

Ces travaux devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.4 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Le dossier doit comprendre :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Une rampe d'aspersion doit être mise en place pour assurer l'humidification des chargements de produits pulvérulents.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le stationnement et le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire doit être située au niveau du terrain naturel.

.../...

Aucun entretien ne doit être réalisé sur le site.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Il ne doit pas y avoir de stockage d'hydrocarbures sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Le débit instantané maximal de prélèvement d'eau dans le milieu naturel est de 50 m³/h.

Ce prélèvement sera effectué dans un puits privé qui devra être conçu de manière à éviter toute atteinte à la qualité de la nappe phréatique qui résulterait de l'infiltration des eaux de ruissellement ou du déversement accidentel d'une substance polluante. Dans ce but, les aménagements suivants devront être prévus : tête de forage surélevée par rapport au niveau du sol environnant, cimentation en tête de forage afin d'assurer l'étanchéité de l'espace annulaire autour du tubage, réalisation d'un regard verrouillé surmontant la tête de forage si celui-ci n'est pas intégré à un local clos, utilisation exclusive de l'énergie électrique pour le pompage.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.3.2 - Eaux de la nappe

Deux piézomètres doivent être implantés (en amont et en aval hydraulique du site) afin de contrôler le niveau et la qualité des eaux de la nappe.

Le relevé des niveaux sera effectué tous les mois.

Un prélèvement et une analyse seront réalisés tous les 6 mois sur chaque piézomètre. L'analyse portera sur les hydrocarbures totaux, le pH, les MES et la DCO.

D'autres analyses pourront être demandées, en cas de besoin, par l'inspecteur des installations classées ou le service chargé de la police des eaux.

Lors de la cessation de l'activité extractive, à la demande du service chargé de la police des eaux, les piézomètres seront laissés équipés et en bon état de fonctionnement pour permettre d'éventuels contrôles ultérieurs. En l'absence de cette demande, ces dispositifs feront l'objet d'une remise en état initiale, avec rebouchage dans les règles de l'art.

.../...

Il ne doit pas y avoir de rejets dans le milieu naturel.

10.3.3- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les prescriptions du règlement sanitaire départemental devront être strictement observées et notamment la mention "eau non potable dangereuse à boire" devra être apposée à demeure sur les points de puisage de l'eau du puits privé accessibles au personnel de l'entreprise.

Article 11 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes doivent être arrosées aussi souvent que nécessaire.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'exploitation et l'installation de traitement ne doivent pas fonctionner entre 22 h et 5 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit en limite de propriété et d'une émergence dans les zones à émergence réglementée supérieurs aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

	Niveau de bruit en limite de propriété	Emergence admissible
Période de 5 h à 7 h	60 dB(A)	3 dB(A)
Période de 7 h à 22 h	70 dB(A)	5 dB(A)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent au plus tard le 22/10/97, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès la mise en service de l'installation et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

.../...

14.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Par ailleurs, tout rejet accidentel d'hydrocarbures ou de produits chimiques au droit de la carrière doit être immédiatement porté à la connaissance du Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Bugey. Les modalités de cette information doivent faire l'objet d'un protocole entre EDF et l'exploitant.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LOYETTES pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

.../...

Article 22 :

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 23 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à Monsieur Jean Lou BILLARD, P.D.G. de la Société CARRIERES ET TRAVAUX DE PORT GALLAND - Port Galant - 01360 LOYETTES, (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de LOYETTES,
pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de SAINT-JEAN-DE-NIOST, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS, SAINT-VULBAS, HIERES SUR AMBY, LEYRIEU, SAINT ROMAINS DE JALIONAS, VERNA, ANNOISIN CHATELANS ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- à la directrice départementale de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- à l'I.N.A.O. ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 juin 2003

Le préfet,

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du 24 juin 2003 relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de	325 140,92 €
- au terme de dix ans de	325 140,92 €
- au terme de quinze ans de	325 140,92 €
- au terme de vingt ans de	325 140,92 €

- au terme de vingt cinq ans de 325 140,92 €

3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

4. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

5. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

9. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.